

COMMUNE DE CONTHEY

REGLEMENT D'IRRIGATION

I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Le Service des eaux d'irrigation est un service public de la commune de Conthey qui assure la construction, l'entretien du réseau et la distribution des eaux d'irrigation de la commune, sous la responsabilité du Conseil Municipal.

Art. 2

Le service fournit l'eau d'irrigation selon le tarif approuvé par le Conseil Municipal, adopté par le Conseil Général et homologué par le Conseil d'Etat.

Art. 3

Les propriétaires de terres ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages survenus à la suite de l'interruption ou de la restriction de la fourniture d'eau, pour cause de raisons majeures. Tout abus dans la consommation doit être évité et sera pénalisé. En cas de nécessité, le service peut prescrire des mesures en vue de réduire ou de suspendre momentanément la fourniture de l'eau.

Art. 4

Le réseau de distribution est à la disposition de l'ensemble des terres sises en dessous du bisse le la Tsandraz. En cas de pénurie d'eau l'irrigation des cultures intensives est prioritaire à celle des autres cultures.

II RAPPORT DE DROIT

Art. 5

Le droit d'irrigation est acquis à un terrain déterminé et est transmissible avec celui-ci. Ce droit est accordé moyennant le paiement d'une taxe différentielle selon les zones définies à l'art. 15 ci-après, au prorata de la surface cadastrale. Elle doit être fixée par le Conseil Municipal, adoptée par le Conseil Général et homologuée par le Conseil d'Etat. Les propriétés pour lesquelles le droit d'irrigation n'a pas été payé n'ont pas droit à l'utilisation de l'installation.

Art. 6

Toutes les propriétés dont le droit d'irrigation n'a pas été payé lors de la construction de l'installation principale peuvent acquérir ce droit en faisant une demande écrite à la Municipalité. Le droit d'irrigation sera celui défini à l'art. 5, majoré de l'intérêt dû à cette part non amortie.

Art. 7

La liste des propriétaires et de leurs surfaces sera tenue par la Municipalité. La base de la répartition des frais d'entretien, de surveillance et de tous les autres frais est la surface cadastrale des propriétés.

Art. 8

Lors de la vente d'une terre, le propriétaire avisera immédiatement la Municipalité sans quoi, la facturation sera faite au nom de l'ancien propriétaire.

III RESEAU INSTALLATION

Art. 9

La Municipalité construit et entretient les installations dont elle est propriétaire.

Art. 10

Les conduites secondaires ou privées sont à la charge des propriétaires ou des consortages d'irrigation et engagent leurs responsabilités. Elles doivent être construites de manière à ne pas nuire aux propriétés de tiers, aux servitudes, aux routes, chemins privés et publics et sauvegarder l'esthétique du vignoble selon les indications de la Municipalité.

Art. 11

Tout raccordement à la conduite publique doit faire l'objet d'une demande. Au branchement des conduites, une vanne doit être posée. Les conduites privées ne doivent pas permettre l'irrigation des propriétés hors du secteur déterminé dans l'art. 4. Aucune conduite ne peut être raccordée hors des points de branchement reconnus.

Art. 12

Si la prise d'eau et le raccordement sont communs entre plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers la Municipalité. Il appartient aux propriétaires intéressés de prendre entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Art. 13

L'obtention des droits de passage pour les conduites privées incombe à l'usager qui demande le raccordement au réseau communal.

IV DROIT D'IRRIGATION ET TAXE D'ABONNEMENT

Art. 14

Le droit d'irrigation est perçu pour couvrir les frais de la construction du réseau.

Art. 15

Les terrains soumis au droit d'irrigation seront taxés selon la zonification suivante :

- Zone A : My
- Zone B : Mayens de Conthey RP
- Zone C : Intermédiaires entre RP et vignes, sans les zones à bâtir
- Zone D : Vignoble d'Aven
- Zone D1 : Lots d'Aven
- Zone E1 : Vignoble du coteau
- Zone E2 : Vignoble irrigué par l'eau potable
- Zone E3 : Vignoble RP Tsannou-Tsamoé
- Zone F : Vignoble hors commune (Crêtes Maladères + Vétroz)
- Zone G : Zones à bâtir de tous les villages sans la plaine.

Les taxes seront perçues conformément à l'art. 5 en fonction de la zonification ci-dessus. Ce droit sera encaissé par tranche annuelle dès le début des travaux. Le montant encaissé ne pourra en aucun cas dépasser le coût des ouvrages exécutés.

V TAXES ANNUELLES

Art. 16

Les taxes annuelles d'abonnement doivent en principe couvrir les frais effectifs d'exploitation. Elles seront fixées par le Conseil Municipal en fonction du genre de culture, adoptées par le Conseil Général et homologuées par le Conseil d'Etat.

Art. 17

Lors d'années pluvieuses si l'irrigation n'est pas nécessaire pour certaines terres, la taxe annuelle est due intégralement.

Art. 18

Tous les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau communal et sis dans le secteur déterminé sont tenus de payer le droit d'irrigation. Le refus éventuel du paiement doit être motivé par écrit à la Municipalité dans les jours qui suivent l'envoi de la facture.

Art. 19

Le paiement des droit d'irrigation interviendra dans les 30 jours suivant la notification, mais l'intérêt légal de retard sera calculé après un délai de 3 mois dès notification de la facture. Les responsables du paiement sont les propriétaires des terrains au moment de la facturation.

Art. 20

La taxe d'entretien annuelle sera payée pour la fin de l'année civile au plus tard. Elle est due par les propriétaires. La Municipalité n'est pas tenue de s'adresser aux locataires.

Art. 21

Les propriétaires de prés ou de vagues dont l'affectation peut être changée en vigne doivent demander une prise de raccordement au réseau principal, les frais sont sans supplément dans la taxe de raccordement. Tous les nouveaux raccordements sont à la charge du propriétaire et facturés en plus de la taxe au mètre carré.

VI CHAPITRE UTILISATION DES CONDUITES ET MODE D'IRRIGATION

Art. 22

L'irrigation des terres est faite par les propriétaires ou par petits consortages.

Art. 23

Le projet général est prévu pour l'arrosage par aspersion. Les conduites principales ne seront mises en charge que par le service communal des eaux. Les vannes privées doivent être fermées pour le **15 mars** au plus tard, et ouvertes (danger de gel) à partir du **1er novembre** de chaque année au plus tôt. Les consortages sont responsables de leurs vannes. Ces dernières doivent être bien signalées.

Art. 24

Tout défoncement, fouille ou modification de la topographie du terrain, aux abords immédiats des conduites communales, doit être signalé à la Municipalité avant de commencer les travaux et doivent si possible être entrepris en dehors de la saison d'irrigation. Les dommages aux installations, les dégâts éventuels causés par l'eau et l'immobilisation des conduites dus à cette inobservation sont à la charge de l'entreprise ou du propriétaire fautif.

Art. 25

L'utilisation de l'eau sera régie par un calendrier de l'irrigation établi par la Municipalité. Ce calendrier sera tenu à disposition des intéressés au bureau communal. L'avis à ce sujet sera affiché au pilier public et publié dans le Bulletin Officiel. Tout contrevenant est passible d'une amende de Fr. 100.-- pouvant aller jusqu'à **Fr. 500.--** en cas de récidive. L'irrigation des jeunes plantations, ou autres cultures demandant un arrosage intensif est hors calendrier de rotation mais soumise tout de même à une autorisation.

VII CONTRAVENTIONS

Art. 26

L'utilisation des conduites pour l'irrigation des propriétés dont le droit d'irrigation n'a pas été payé est strictement interdite.

Art. 27

Le propriétaire, son locataire ou son mandataire, surpris à irriguer une parcelle de terre dont le droit n'a pas été payé est passible d'une amende de **Fr. 100.-- à Fr. 1'100.--**, selon la surface irriguée indûment, plus les frais de procédure.

Art. 28

Le propriétaire, son locataire ou son mandataire, qui permet l'utilisation à des tiers de sa conduite privée ou du matériel volant, pour l'irrigation des terres dont la taxe de raccordement n'a pas été payée est passible d'une amende de **Fr. 100.-- à Fr. 1'100.--**, selon la surface irriguée indûment, plus les frais de procédure.

Art. 29

Le produit des amendes est entièrement affecté au service de l'irrigation.

Art. 30

L'inscription de l'hypothèque légale peut être demandée pour les terres dont la taxe de raccordement n'a pas été payée.

Art. 31

Les différends qui pourraient surgir entre les propriétaires des terres et le service, relativement à l'application du présent règlement seront tranchés par le Conseil Municipal sous réserve de recours dans les 30 jours au Conseil d'Etat.

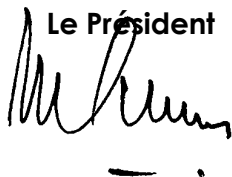
Art. 32

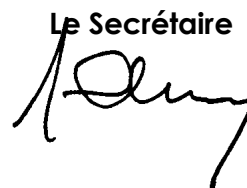
Pour tout ce qui n'a pas été prévu par le présent règlement, les dispositions du C.C.S. et du C.O. sont applicables.

Art. 33

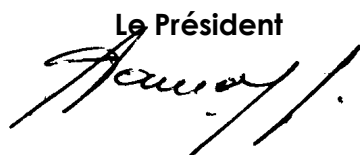
Il appartient au service d'appliquer le présent règlement et au Conseil Municipal d'édicter les dispositions de détails qui se révéleraient nécessaires.

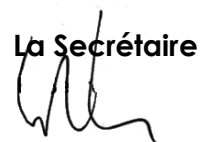
Ainsi adopté par le Conseil Communal, le **10 octobre 1985**.

Le Président


Le Secrétaire


Approuvé par le Conseil Général, le **10 janvier 1986**.

Le Président


La Secrétaire


Homologué par le Conseil d'Etat, le **16 avril 1986**.

MESSAGE AU CONSEIL GENERAL DE CONTHEY

CONCERNANT LE DROIT D'IRRIGATION

Mesdames,
Messieurs,

Dans le but d'assurer le financement de la réfection du bisse de la Tsandraz et du projet général d'irrigation de la Commune de Conthey, conformément aux articles 4,5, 14 et 15 du règlement d'irrigation, le Conseil Municipal a fixé, en séance du 2 janvier 1986, les taxes annuelles intercalaires maximales suivantes

▪ Vignes	Zones B, E1, E2, E3, F	Fr. 0.10	le m2
▪ Prés My	Zone A	Fr. 0.03	le m2
▪ Mayens de Conthey RP	Zone B	Fr. 0.015	le m2
▪ Zone intermédiaire	Zone C	Fr. 0.03	le m2
▪ Lots d'Aven	Zone DI	Fr. 0.03	le m2

Il est précisé que les zones A et B ne participent qu'aux frais de réfection du bisse de la Tsandraz. Dans les autres zones, il sera tenu compte des investissements déjà consentis dans le cadre des travaux du projet général d'irrigation. Les zones à bâtir ne sont pas appelées à participation dans le cadre du présent règlement.

En vous remerciant d'avance de votre collaboration, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le Conseil Municipal

Le Président

Le Secrétaire

MESSAGE AU CONSEIL GENERAL CONCERNANT L'APPROBATION D'UN EMPRUNT POUR LES TRAVAUX D'IRRIGATION DU VIGNOBLE DE CONTHEY

Madame,
Monsieur,

Depuis 1985, la Commune de Conthey a entrepris les travaux nécessaires à l'irrigation du vignoble selon le programme établi dans le projet général des eaux qui prévoit la séparation du réseau d'eau potable et du réseau d'irrigation.

Le coût des travaux se résume comme suit :

▪ 1ère étape 1985	Fr.	570'000.--
▪ 2ème étape 1986	Fr.	1'030'000.--
▪ 3ème étape 1987	Fr.	1'455'000.--
▪ 4ème étape 1988	Fr.	1'620'1000.--
		<hr/>
	Fr.	4'675'000.--
Subventions fédérales 26%	Fr.	1'215'500.--
Subventions cantonales 22,5%	Fr.	1'051'900.--
		<hr/>
Solde à notre charge	Fr.	2'407'600.--
		=====

Pour assurer le financement de cette oeuvre, le Conseil Communal a élaboré un règlement, homologué par le Conseil d'Etat le 16 avril 1986, prévoyant la perception de taxes d'irrigation selon la nature des terrains. Cette perception ne pourra cependant devenir effective qu'au moment où toutes les surfaces auront été recensées correctement.

Un premier emprunt de Fr. 1'000'000.-- ayant été approuvé en 1986, le Conseil Communal sollicite de votre part l'approbation d'un nouvel emprunt de Fr. 1'500'000.--.

Nous vous remercions d'avance de votre collaboration et vous présentons, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le Conseil Municipal

Le Président

Le Secrétaire

COMMUNE DE CONTHEY

AVENANT AU REGLEMENT D'IRRIGATION

Le Conseil Général

Vu entre autres les articles 5, 14, 15, 16 du règlement d'irrigation du 10.01.1986,

Sur la proposition du Conseil Municipal,

arrête

I TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT

Art. 1 Tarif

1. Le tarif de la taxe unique de raccordement est le suivant pour

la zone	A	vignoble d'Aven	Fr.	1.90	le m ²
la zone	B	vignoble du coteau	Fr.	1.90	le m ²
la zone	C	RP Zannou-Zammoë	Fr.	1.90	le m ²
la zone	D	Vignoble hors commune	Fr.	1.90	le m ²
la zone	E	vignoble en zone à bâtir sans la plaine	Fr.	1.90	le m ²
la zone	F	prairies	Fr.	0.35	le m ²

2. Les montants des tranches annuelles intercalaires payés jusqu'à ce moment seront déduits du montant total de la taxe unique de raccordement.

3. Pour les zones A et C, la participation au consortage sera portée en déduction.

Art. 2 Encaissement

1. La taxe unique de raccordement doit être payée dans un délai de huit ans dès sa notification.

2. Le Conseil Municipal peut permettre le paiement de cette taxe en huit tranches annuelles.

3. Le propriétaire qui paie la taxe en une seule fois dans les 6 mois dès la notification sera crédité d'un rabais de 5 %.

II TAXE ANNUELLE D'ENTRETIEN

Art. 3 Tarif

Le tarif pour la taxe annuelle d'entretien est le suivant pour :

- la zone I (vignoble et prairies) Fr. 0.03 à Fr. 0.06 le m²
- la zone II (cultures maraîchères) Fr. 0.04 à Fr. 0.08 le m²

Art. 4 Encaissement

1. La taxe annuelle d'entretien doit être payée dans un délai de 30 jours dès sa notification.
2. Les 30 jours passés, un intérêt fixé par le Conseil d'Etat sera mis à la charge du propriétaire retardataire.

III DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 5 Notification de la taxe

1. La notification de la taxe se fera par l'envoi d'une facture indiquant le montant total à payer, les données relatives au calcul de la taxe, le N° de la parcelle, sa surface et le genre de culture inscrits au cadastre, la zone selon l'art. 15 du règlement d'irrigation respectivement le genre de culture, le coefficient pour la zone et la taxe par m².
2. La date de l'échéance et les conséquences de son non-respect doivent être indiquées.
3. La facture fera mention des moyens de droit.

Art. 6 Réclamation

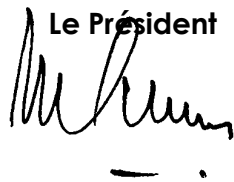
1. Les factures peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès leur notification.
2. Le Conseil Municipal statue sur les réclamations dans les 60 jours sous forme d'une décision.

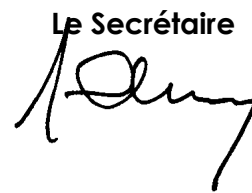
Art. 7 Recours

1. Les décisions de réclamation peuvent être attaquées par un recours auprès du Conseil d'Etat.

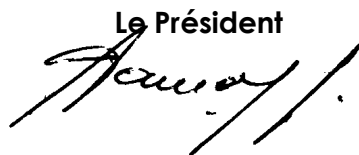
2. Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision de réclamation.
3. Les factures qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure de réclamation ne peuvent pas être déférées au Conseil d'Etat.

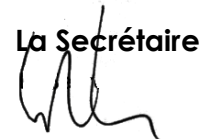
Ainsi adopté par le Conseil Communal, le **11 février 1999**.

Le Président


Le Secrétaire


Approuvé par le Conseil Général, le **23 mars 1999**.

Le Président


La Secrétaire


Homologué par le Conseil d'Etat, le **30 juin 1999**.